

**JUGE DE PAIX DU DISTRICT D'AIGLE**

Interdiction de stationner

**Place de parc extérieure no 2, sise sur la parcelle 41 de la Commune de Leysin, A  
Leysin**

Du : 26 mars 2019

Vu la requête déposée par Isabelle SCHMIDT, à Leysin, propriétaire de la parcelle 41-2 de la Commune de Leysin, bénéficiaire d'une servitude d'usage de la place de parc extérieure no 2 sise sur la parcelle 41 de la Commune de Leysin, propriété de PPE CHATEAU FORT, dont l'administrateur est EAH EUROPEAN AMBASSADOR HOMES SA, à Leysin.

considérant que la requérante souhaite affranchir la place de parc d'une interdiction de stationner dans le but d'en empêcher un usage qu'elle estime abusif,

que les conditions légales sont remplies,

**le juge de paix,**

**appliquant les articles 258 à 260 du Code de procédure civile suisse :**

- I. **interdit** à quiconque - ayants droit exceptés - de stationner sur cette place de parc, sous peine d'amende selon la loi sur les contraventions;
- II. **autorise** la partie requérante à doter, à ses frais, les endroits et places soumis à réglementation, de panneaux adéquats indiquant le type d'interdiction et mentionnant le texte indiqué sous chiffre I ci-dessus;
- III. **dit** que cette décision sera affichée au pilier public de la Commune de Leysin par l'autorité municipale et sur les lieux-mêmes par la partie requérante;
- IV. **arrête** à fr. 200.-- les frais de la présente décision.

Le juge de paix :

Carole IFF



Du même jour

La présente décision est notifiée à la partie requérante.

Elle est communiquée au greffe municipal de la Commune de Leysin en vue d'affichage au pilier public.

La mise à ban peut être contestée par le dépôt d'une opposition au tribunal dans les 30 jours à compter du jour où l'avis est publié et placé sur l'immeuble. Ce délai n'est pas suspendu par les fêtes (art. 145 al. 1 à 3 CPC). L'opposition n'a pas besoin d'être motivée.

Le juge de paix :



Carole IFF